

CONTRAT D'OBJECTIFS FINANCIERS

~

SASP CHAMONIX MORZINE HOCKEY CLUB (Division 1)

Après étude du dossier, des réserves ont été émises du fait de :

- Un total des capitaux propres inférieur au montant du capital social

PAR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS FINANCIERS, LA SASP CHAMONIX MORZINE HOCKEY CLUB S'ENGAGE A RESPECTER L'ENSEMBLE DES DIRECTIVES ET OBJECTIFS DONNES PAR LA C.N.S.C.G. AU GROUPEMENT SPORTIF AFIN DE POUVOIR EVOLUER SAINEMENT AU SEIN DU CHAMPIONNAT DE DIVISION 1 LA SAISON 2017/2018, A SAVOIR :

- Pénalité financière d'un montant de 14 700 euros avec sursis* pour un montant de capitaux propres inférieur au montant du capital social ;
- Reconstituer les capitaux propres à hauteur du capital social au 30 avril 2019 avec un résultat fixé, a minima, à hauteur de 74 000 euros au 30 avril 2018.

** En application de l'article 12.2 du règlement de la commission, la sanction de 14 700 euros avec sursis, prononcée par la CNSCG, est réputée non avenue si, dans un délai de deux ans après son prononcé, le groupement sportif, l'équipe et/ou le dirigeant responsable, n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à cet article 12 et relevant de la compétence de la CNSCG. Toute nouvelle sanction prononcée par la CNSCG pendant ce délai emporte révocation du*